

# BGer 7B\_255/2023 vom 5. Dezember 2025

Bundesgericht, 2025-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_255\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_255_2023)

FR: TF 7B\_255/2023 du 5 décembre 2025

IT: TF 7B\_255/2023 del 5 dicembre 2025

## Erwägungen

### E. 1

Dirigé contre une décision sur l'exécution de peines et de mesures ( art. 78 al. 2 let. b LTF ) émanant d'une autorité cantonale de dernière instance ( art. 80 al. 1 LTF ), le recours, interjeté dans le délai légal ( art. 100 al. 1 LTF ) et satisfaisant aux exigences de forme ( art. 42 al. 1 et 2 LTF ), est recevable. Le recourant, qui a pris part à la procédure devant l'autorité précédente, dispose d'un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise, partant de la qualité pour recourir ( art. 81 al. 1 LTF ). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Se plaignant d'une violation de l' art. 79b CP ainsi que de l'interdiction de l'arbitraire dans l'établissement des faits, le recourant s'en prend au refus de l'autorité précédente de lui accorder le régime de la surveillance électronique.

#### E. 2.1.1

L' art. 79b al. 1 CP prévoit qu'à la demande du condamné, l'autorité d'exécution peut ordonner l'utilisation d'un appareil électronique fixé au condamné (surveillance électronique) au titre de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une peine privative de liberté de substitution de 20 jours à douze mois (let. a), ou à la place du travail externe ou du travail et logement externes (cf. art. 77a CP ), pour une durée de trois à douze mois (let. b). Selon l' art. 79b al. 2 CP , l'autorité compétente - qui, dans le canton de Vaud, est l'OEP (art. 20 al. 2 let. a de la loi vaudoise du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales [LEP/VD; BLV 340.01]) - ne peut ordonner la surveillance électronique que s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit ou commette d'autres infractions (let. a), si le condamné dispose d'un logement fixe (let. b), si le condamné exerce une activité régulière, qu'il s'agisse d'un travail, d'une formation ou d'une occupation, pendant au moins 20 heures par semaine, ou s'il est possible de l'y assigner (let. c), si les personnes adultes faisant ménage commun avec le condamné y consentent (let. d) et si le condamné approuve le plan d'exécution établi à son intention (let. e).

#### E. 2.1.2

Le risque de fuite ou de récidive visé par l' art. 77b CP (semi-détention) et par l' art. 79b CP (surveillance électronique) doit être d'une certaine importance et les nouvelles infractions d'une certaine gravité. Pour poser un pronostic quant au comportement futur du condamné, l'autorité d'exécution des peines doit tenir compte, notamment, de ses antécédents judiciaires, de sa personnalité, de son comportement en général et au travail, ainsi que des conditions dans lesquelles il vivra ( ATF 145 IV 10 consid. 2.2.1; arrêt 7B\_130/2023 du 9 février 2024 consid. 2.3.1). L'autorité judiciaire de recours compétente en matière d'exécution des peines dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que le Tribunal

fédéral n'intervient qu'en cas d'abus ou d'excès de ce pouvoir (cf. arrêt 7B\_63/2024 du 8 mai 2024 consid. 2.3.2).

### **E. 2.1.3**

La condition de l'absence de risque de récidive posée par l' art. 79b al. 2 let. a CP étant identique à celle posée par l' art. 77b al. 1 let. a CP et par l'art. 79a al. c CP, elle doit être appliquée de la même manière (cf. arrêts 7B\_315/2024 du 10 juin 2024 consid. 4.2.2; 7B\_63/2024 du 8 mai 2024 consid. 2.3.2; 6B\_1261/2021 du 5 octobre 2022 consid. 2.1).

### **E. 2.2**

Le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise ( art. 105 al. 1 LTF ), à moins qu'elles aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir, pour l'essentiel, de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat ( ATF 148 IV 409 consid. 2.2 et les arrêts cités). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables ( ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 143 IV 500 consid. 1.1).

### **E. 2.3**

En l'espèce, l'autorité précédente a retenu que le recourant était un multirécidiviste dont les antécédents pénaux ne pouvaient être minimisés et que le risque de récidive demeurait très élevé. Elle a également constaté qu'aucun élément du dossier ne démontrait une prise de conscience par le recourant de la gravité de son comportement, ce dernier n'établissant en particulier pas avoir entrepris des démarches thérapeutiques pour bénéficier d'un cadre structurant. Le recourant ne remplissait donc pas les conditions pour bénéficier du régime de surveillance électronique. Concernant les arguments du recourant sur l'impact potentiel de sa détention sur la santé mentale de sa fille, F.\_\_\_\_\_, l'autorité précédente a noté que le pédiatre et le psychologue de cette dernière avaient exprimé la crainte que l'éloignement de son père pourrait avoir des effets négatifs sur son état de santé. L'autorité précédente a toutefois constaté que le recourant, qui ne bénéficiait que d'un droit de visite élargi, ne vivait pas au quotidien avec sa fille et que c'était très vraisemblablement son ex-épouse qui détenait la garde de leurs enfants et leur assurait une présence constante au domicile. Même si le recourant prenait soin de sa fille dans ce cadre, cela ne permettait pas d'écarter la crainte qu'il pût commettre d'autres infractions. Enfin, l'autorité précédente a souligné que l'OEP avait accordé au recourant le régime de la semi-détention qui lui permettrait de rencontrer sa fille à l'extérieur de la prison et de participer aux séances père-enfant menées par le psychologue de sa fille, ce qui pourrait être intégré au plan d'exécution de la semi-détention, prévoyant que le condamné peut passer, par journée de travail, jusqu'à 13 heures hors de l'établissement (art. 9 al. 1 et 3 du Règlement concordataire vaudois sur l'exécution des peines sous la forme de la semi-détention du 20 décembre 2017 [RSD/VD; BLV 340.95.3]) (cf. arrêt attaqué, consid. 3.4 p. 12 ss).

### **E. 2.4**

Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique.

#### **E. 2.4.1**

L'extrait du casier judiciaire du recourant fait état de neuf condamnations prononcées entre 2007 et 2022 (cf. let. A.a et A.b supra ). Ses antécédents pénaux couvrent tout un éventail d'infractions. Outre les infractions au CP, ils comprennent notamment des infractions à la LStup et à la LCR, ce qui a conduit l'OEP à qualifier cette délinquance de "polymorphe" dans sa décision du 15 septembre 2022 (cf. let. A.e supra ). Par ailleurs, il convient de relever, à l'instar de l'instance précédente, que des peines avec sursis et une libération conditionnelle ont été révoquées (cf. let. A.a supra ), témoignant ainsi de récidives persistantes (cf. arrêt 6B\_58/2021 du 28 mai 2021 consid. 2.4). L'ensemble de ces éléments permet de conclure à une difficulté générale du recourant à se conformer à l'ordre juridique. Dans ces circonstances, l'appréciation de l'autorité précédente quant à un pronostic de récidive très défavorable ne saurait être remise en cause. Si le recourant invoque une prise de conscience et une volonté d'assumer ses responsabilités envers sa fille, confrontée à des problèmes de santé, cet argument ne suffit pas à infirmer l'évaluation globale à laquelle a procédé l'autorité précédente. Le recourant admet lui-même avoir commis les infractions les plus graves en 2015 et 2016, alors que sa paternité aurait dû l'inciter à un comportement respectueux de la loi. Bien qu'il soit souhaitable que le sens des responsabilités familiales dissuade le recourant de toute nouvelle infraction, c'est sans arbitraire que l'autorité précédente a considéré que cet élément ne relativisait pas de manière déterminante le risque de récidive, au regard du passé délictueux du recourant.

#### **E. 2.4.2**

Le recourant reproche en particulier à l'autorité précédente de ne pas avoir suffisamment pris en compte l'intérêt de ses enfants, en particulier celui de sa fille F. \_\_\_\_\_ dont la santé était fragile, à poursuivre leur vie familiale dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui. Cet argument ne saurait toutefois être suivi. Il convient en effet de noter que les conditions prévues à l' art. 79b al. 2 CP pour l'octroi de la surveillance électronique doivent être remplies de manière cumulative (cf. MARKUS HUSMANN, in Damian K. Graf [éd.], StGB, Annotierter Kommentar, 2e éd., Zurich 2025, no 11 ad art. 79b CP ). L' art. 79 al. 2 CP ne confère donc pas à l'autorité compétente le pouvoir d'ordonner le placement sous surveillance électronique nonobstant l'existence d'un risque de récidive élevé, tel que constaté à juste titre en l'espèce (cf. consid. 2.4.1 supra ). Le recourant ne conteste au demeurant pas la possibilité, retenue par l'autorité précédente, de maintenir les contacts familiaux dans le cadre de la semi-détention qui lui a été octroyée. Dès lors, il ne peut être affirmé que l'exécution de la peine privative de liberté sous cette forme perturberait de manière déterminante sa vie familiale, laquelle est déjà limitée par le régime de garde et l'activité professionnelle soutenue du recourant (cf. let. B.b et consid. 2.3 supra ).

#### **E. 2.5**

Sur le vu de ce qui précède, l'autorité précédente n'a pas violé le droit fédéral en confirmant le refus du régime de la surveillance électronique.

#### **E. 3**

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté. Comme il était d'emblée dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière ( art. 65 al. 2 LTF ), laquelle n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.